

COM.15 AVRIL 1986

DOSSIERS BREVETS 1986.II.6

OUTBOARD MARINE CORP c.INPI

BREVET 75-33767

(inédit)

G U I D E D E L E C T U R E

- RESTITUTIO IN INTEGRUM - ART.20 BIS - DELAI DE UN AN (20 Bis.2) **

I - LES FAITS

- 1975 : La société américaine OUTBOARD MARINE CORPORATION (OMC) dépose une demande de brevet français 75-33.767
- fin 1981 : OMC ne paie pas la taxe de délivrance et d'impression du fascicule
- 1er Février 1982 : OMC reçoit de la notification de l'INPI constatant le non paiement de la taxe et prescrivant la régularisation dans un délai de deux mois.
- 31 Mars 1982 : Le délai de régularisation de 2 mois expire
- 29 Mars 1982 : Le directeur de l'INPI rejette la demande de brevet pour non paiement de la taxe.
- Fin 1982 : Le délai d'1 an de l'art.20 bis expire
- 13 Mai 1983 : OUTBOARD MARINE CORPORATION forme un recours en restauration au titre de l'article 20 bis (*)
- 9 Janvier 1984 : La Cour d'appel de Paris déclare le recours irrecevable comme ayant été formé plus d'un an à compter de l'expiration du délai non observé
- : OMC forme un pourvoi
- 15 Avril 1986 : La Chambre commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi

(*) Loi de 1968-1978, art.20 bis :

"Le demandeur qui n'a pas respecté un délai à l'égard de l'INPI peut présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime et si l'empêchement a pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet ou d'une requête, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours.

Le recours doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. Le recours n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé".

LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

Le demandeur au recours prétend que le délai de un an prévu par l'article 20 bis.2 ne joue pas lorsque une "poursuite de la procédure" peut être décidée au titre de l'article 124 (*)

2°) Enoncé du problème

Le délai de un an prévu par l'article 20 bis.2 joue-t-il en toute circonstance.

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que si l'inobservation du délai imparti pour la requête tendant à la poursuite de la procédure n'est pas exclue des prévisions de l'article 20 bis de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée, les dispositions de l'article 124 du décret du 19 Septembre 1979 ne peuvent avoir pour effet de prolonger le délai d'un an prévu au deuxième alinéa de l'article 20 bis précité; qu'ainsi, la Cour d'appel, qui a fait ressortir que, quel que soit le fondement du recours en restauration, celui-ci n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de la date limite à laquelle l'acte initialement omis devait être accompli, a légalement justifié sa décision."

(*) Décret de 1979, art.124 : "Si une demande de brevet est rejetée ou susceptible de l'être en raison de l'inobservation d'un délai imparti par l'INPI, le rejet n'est pas prononcé ou ne produit pas effet si le demandeur présente une requête en poursuite de la procédure.

La requête doit être prononcée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet".

2°) Commentaire de la solution

La solution retenue par la Cour de cassation paraît convenable dans la mesure où l'article 20 bis.2 prévoyant que "le recours -en restauration-" n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé" ne comporte aucune exception et ne voit son domaine limité par aucune réserve et, notamment, par aucune réserve prenant en considération la "poursuite de la procédure" visée à l'article 124 du décret d'application de 1979.

COMM.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 15 avril 1986

M. BAUDOIN, Président

Pourvoi n° 84.12.528

DOCUMENT A CONSERVER
PAR L'AUTEUR

C.B.

Rejet

Arrêt n° 231 S

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société de nationalité américaine OUTBOARD MARINE CORPORATION, dont le siège est 100 Sea-Horse Drive, Vaukegan, Illinois 60085, Etats-Unis d'Amérique,

en cassation d'un arrêt (n° 8183) rendu le 9 janvier 1984 par la Cour d'appel de Paris (4ème Chambre A), statuant sur le recours formé par ladite société en application de l'article 20 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée contre la décision du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du 29 mars 1982.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation suivant :

“ Le moyen reproche à l'arrêt de décider qu' en l'espèce le recours en restauration n'a pas été présenté dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé, ainsi que l'exige l'article 20bis de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée,

Au motif que le point de départ de ce délai d'un an ne pourrait être fixé en tenant compte de celui qui est impartit par l'article 124 du décret du 19 Septembre 1979 pour le dépôt auprès de l'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE de la requête en poursuite de la procédure.

Alors que cet article 124 du dit décret, dont les dispositions ainsi que celles de l'article 20bis de la loi du 2 Janvier 1968 sont méconnues dans l'arrêt, prévoit dans un délai qui doit être observé auprès de l'I.N.P.I. le dépôt d'une requête tendant à la poursuite de la procédure à l'égard de cet organisme et privant d'effet la décision de rejet initialement intervenue ; que l'inobservation du délai imparti pour la dite requête ne pouvait en conséquence être exclue des prévisions de l'article 20bis de la loi, s'agissant du point de départ du délai d'un an imparti pour l'introduction du recours en restauration. ↘

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique du 4 mars 1986, où étaient présents : M. Baudoin, Président, M. Jonquères, rapporteur, MM : Perdriau, Fautz, Defontaine, Hatoux, Patin, Conseillers, Mme Desgranges, Melle Dupieux, Conseillers référendaires ; M. Galand, Avocat général, Mme Arnoux, Greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le Conseiller Jonquères, les observations de la société civile professionnelle Riché et Blondel, avocat de la société Outboard Marine Corporation, les conclusions de M. Galand, Avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu que, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 janvier 1984), la société Outboard Marine Corporation, titulaire d'une demande de brevet français n° 75-33767, n'a pas payé dans le délai prescrit de deux mois à compter du 1er février 1981, date de la réception de la notification de l'Institut National de la Propriété Industrielle (I.N.P.I.) la taxe de délivrance et d'impression du fascicule du brevet ; que le directeur de l'I.N.P.I. ayant rejeté pour ce motif la demande de brevet par décision notifiée le 29 mars 1982, cette société a formé le 13 mai 1983 un recours en restauration de ses droits en invoquant une excuse légitime sur le fondement de l'article 20 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par celle du 13 juillet 1978 ;

Attendu que la société Outboard Marine Corporation fait grief à la Cour d'appel d'avoir déclaré ce recours irrecevable au motif qu'il avait été formé plus d'un an à compter du délai prescrit par l'article 20 bis susvisé alors que, selon le pourvoi, l'article 124 du décret du 19 septembre 1979 dont les dispositions ainsi que celles de l'article 20 bis de la loi du 2 janvier 1968 sont méconnues par l'arrêt, prévoit, dans un délai qui doit être observé auprès de l'I.N.P.I., le dépôt d'une requête tendant à la poursuite de la procédure

à l'égard de cet organisme et privant d'effet la décision de rejet initialement intervenue ; que l'inobservation du délai imparti pour cette requête ne pouvait en conséquence être exclue des prévisions de l'article 20 bis de la loi, s'agissant du point de départ du délai d'un an imparti pour l'introduction du recours en restauration ;

Mais attendu que si l'inobservation du délai imparti pour la requête tendant à la poursuite de la procédure n'est pas exclue des prévisions de l'article 20 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, les dispositions de l'article 124 du décret du 19 septembre 1979 ne peuvent avoir pour effet de prolonger le délai d'un an prévu au deuxième alinéa de l'article 20 bis précité ; qu'ainsi, la Cour d'appel, qui a fait ressortir que, quel que soit le fondement du recours en restauration, celui-ci n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de la date limite à laquelle l'acte initialement omis devait être accompli, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CÉS MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Condamne la demanderesse aux dépens, y compris les frais d'exécution ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, et prononcé par M. le Président en son audience publique du quinze avril mil neuf cent quatre vingt six, conformément à l'article 452 du Nouveau Code de procédure civile.

